



Envoyé en préfecture le 27/01/2020  
Reçu en préfecture le 27/01/2020  
Affiché le 27/01/2020   
ID : 011-221100019-20200120-ARCG2020\_01\_02-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Publié le 05/02/2020  
Notifié le 27/01/2020

POLE AMENAGEMENT DURABLE  
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TERRITOIRES  
SERVICE AMENAGEMENT

**Arrêté fixant les mesures conservatoires dans le cadre d'une opération d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental sur le territoire des communes de Bouriege, Bourigeole, Festes et Saint-André**  
CG/N°2020-01-02

**Le président du Conseil départemental,**

**Vu** les dispositions du Chapitre I<sup>er</sup> du Titre II du Livre I du Code Rural modifié par la Loi N°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, et notamment l'article L 121-19, ainsi que l'article R 121-27 du Décret d'application N°2006-394 du 30 mars 2006 ;

**Vu** le procès-verbal de la réunion de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) de BOURIEGE, BOURIGEOLE, FESTES ET SAINT-ANDRE qui s'est tenue le 18 décembre 2019, proposant la liste des travaux susceptibles de modifier l'état des lieux et devant faire l'objet de mesures conservatoires de la part du Président du Conseil départemental ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Conformément aux dispositions de l'article L121-19 du Code Rural, les travaux susceptibles d'apporter une modification de l'état des lieux sur les terrains situés dans le périmètre des communes de BOURIEGE, BOURIGEOLE, FESTES ET SAINT-ANDRE font l'objet de mesures conservatoires et ce jusqu'à la clôture de l'opération envisagée.

Ainsi, les travaux listés ci-dessous font l'objet d'une interdiction ou doivent être soumis à l'autorisation du Président du Conseil départemental, après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de BOURIEGE, BOURIGEOLE, FESTES ET SAINT-ANDRE :

• **LISTE DES TRAVAUX INTERDITS :**

- 1/ Destruction ou arasement des ripisylves, haies de classe 1 et alignement d'arbres paysagés, haies, alignements et arbres isolés remarquables ;
- 2/ Remise en culture des habitats patrimoniaux suivants : forêts de chênes verts, zones humides ;
- 3/ Arasement des talus de grande hauteur ( $\geq 1,50\text{m}$ )
- 4/ Recalibrage, rectification, busage, curage et passage à gué des cours d'eau identifiés dans le cadre de l'état initial de l'étude d'aménagement foncier ;
- 5/ Création de fossés dans et aux abords des zones humides ;
- 6/ Création de réseaux de drainage.

• **LISTE DES TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION :**

- 1/ Destruction et arasement de haies de classe 2 et 3 ;
- 2/ Remise en culture de bois (hors ceux figurant sur la liste des travaux interdits)

Envoyé en préfecture le 27/01/2020

Reçu en préfecture le 27/01/2020

Affiché le

**SLO**

2020-01-22 14:00:19-20200120-ARCG2020\_01\_02-AR

- 3/ Travaux forestiers, y compris les plantations et l'exploitation d'exploitation forestière réalisés dans le cadre d'un Plan Simple de Gestion ;
- 4/ Remise en culture des habitats suivants : pelouse sèche, fruticée à genévrier commun, prairie maigre de fauche ainsi que des autres prés, pacages, friches, landes situées aux abords des cours d'eau, dans les zones d'expansion des crues, dans les zones de pente et en tête de bassin versant,
- 5/ Arasement de talus et décapage de parcelles ;
- 6/ Création de fossés hors zones humides ;
- 7/ Dépôts de matériel et de matériaux ;
- 8/ Création ou aménagement de chemin ;
- 9/ Etablissement de clôtures fixes ;
- 10/ Extraction de matériaux (sauf carrière autorisée) ;
- 11/ Plantation de cultures pérennes ;
- 12/ De manière générale tous travaux de nature à modifier l'état initial de l'environnement.

#### **Article 2 :**

Les demandes d'autorisation devront être formulées soit par courrier soit par courriel « à l'attention du **Président de la CIAF de BOURIEGE-BOURIGEOLE-FESTES ET SAINT-ANDRE** » aux adresses suivantes :

Département de l'Aude  
PAD – DDET – SA  
Allée Raymond Courrière  
11855 CARCASSONNE Cedex 9  
ou  
christophe.gonzalez@aude.fr

#### **Article 3 :**

Toute personne qui a exécuté ou fait exécuter des travaux en infraction avec les dispositions de l'article L.121-19 du Code Rural sera mise en demeure de remettre les lieux en l'état dans lequel ils se trouvaient à la date du présent arrêté, conformément à l'article R.121-27 du Code Rural,

#### **Article 4 :**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 21 janvier 2020

**Le Président du Conseil départemental,**

**André Viola**

